

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT ET/OU RÉPARATION DES SERVICES PRIVÉS

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour le remplacement et/ou réparation des services privés (à l'exception des drains français). Un permis de construire est alors requis pour le remplacement ou l'installation des drains français.

Pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour installer, remplacer ou modifier des services, il faut:

1. Le **formulaire de demande** de certificat d'autorisation, complété et signé. Ce formulaire est disponible sur notre site internet www.pointe-claire.ca, page *Permis résidentiel*;
2. Une copie du **certificat de localisation** préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique, le plan montrant les bâtiments sur le terrain et toute servitude affectant la propriété. L'emplacement des tuyaux à installer, à remplacer ou à modifier doit être clairement indiqué sur ce document;
3. **L'emplacement de la pompe élévatrice** (*sump pump*) actuel ou projeté;
4. **La confirmation écrite** si la pompe élévatrice existante est branchée à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, ou se rejette à l'extérieur à la limite de propriété ou autre (préciser);
5. Indiquer **l'emplacement des arbres existants** (privé et public) à proximité des travaux, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus ;
6. Une **copie de la facture détaillée des travaux ou de l'estimation de l'entrepreneur**, décrivant les travaux qui seront effectués.

Tout projet doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles au www.pointe-claire.ca, à la page *Règlements*.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être acheminés par courriel en format PDF à urbanisme@pointe-claire.ca. Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

Honoraires 2025 (payables à la ville de Pointe-Claire) doivent être payés au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables :

65 \$ le remplacement et/ou réparation des services privés plus tous frais requis par le Service d'ingénierie pour le remplacement de la portion publique des conduites.

Les frais exigés du Service de l'ingénierie sont exigibles au moment de la délivrance du certificat.

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.